



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Unité Départementale du Havre
Équipe territoriale

Arrêté du 23 AVR. 2026 mettant en demeure l'ASEI Chaussée de la Moselle au HAVRE de se conformer aux prescriptions édictées en matières d'installations classées pour la protection de l'environnement

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8 et L. 514-5 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment l'article L. 411-2 ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, et notamment le point 15 de l'annexe II « Installations électriques et équipements métalliques » ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2011 autorisant la société ASEI Chaussée de la Moselle à exploiter une activité d'entrepôt logistique, et notamment ses articles 4.2.4.1 « Isolement avec les milieux », 4.3.5 « Localisation des points de rejet » et 7.2.1 « Accès et circulation dans l'établissement » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 25-049 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, sous-préfet de Rouen ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 26 février 2026 transmis à l'exploitant par courrier électronique le 27 février 2026 suite à l'inspection du 14 octobre 2025 ;
- Vu l'accusé de réception par message électronique de l'exploitant en date du 27 février 2026 du rapport de l'inspection des installations classées du 26 février 2026 suite à l'inspection du 14 octobre 2025 ;
- Vu la transmission par courrier en recommandé avec accusé de réception en date du 02 mars 2026 du rapport de l'inspection des installations classées du 26 février 2026 suite à l'inspection du 14 octobre 2025, dans le cadre des dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu la réponse formulée par l'exploitant par courrier en date du 12 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT :

que le point 15 « Installations électriques et équipements métalliques » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 prescrit : *« Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. [...] »* ;

qu'à l'occasion d'une visite des installations exploitées par l'ASEI Chaussée de la Moselle au HAVRE le 14 octobre 2025, l'inspection des installations classées a constaté l'absence de vérification périodique des installations électriques de certaines cellules de l'entrepôt exploitées par l'ASEI Chaussée de la Moselle (cellules précédemment occupées par la société Buffard Logistique France) ;

que l'article 4.2.4.1 « Isolement avec les milieux » de l'arrêté préfectoral du 18 février 2011 applicable à l'ASEI Chaussée de la Moselle au HAVRE prescrit que :

"Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne".

qu'à l'occasion d'une visite des installations exploitées par l'ASEI Chaussée de la Moselle au HAVRE le 14 octobre 2025, l'inspection des installations classées a constaté l'absence de vannes d'isolement du réseau des eaux pluviales avec l'extérieur ;

que l'article 4.3.5 « Localisation des points de rejet » de l'arrêté préfectoral du 18 février 2011 applicable à l'ASEI Chaussée de la Moselle au HAVRE prescrit que des séparateurs d'hydrocarbures soient disposés sur le réseau des eaux pluviales de voiries du site avant rejet ;

qu'à l'occasion d'une visite des installations exploitées par l'ASEI Chaussée de la Moselle au HAVRE le 14 octobre 2025, l'inspection des installations classées a constaté l'absence de séparateurs d'hydrocarbures disposés sur le site au niveau du réseau des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux pluviales de voiries des différentes parties du site, points de rejet n° 3 et 4) ;

que l'article 7.2.1 « Accès et circulation dans l'établissement » de l'arrêté préfectoral du 18 février 2011 applicable à l'ASEI Chaussée de la Moselle au HAVRE prescrit que :

« [...] L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. [...] » ;

qu'à l'occasion d'une visite des installations exploitées par l'ASEI Chaussée de la Moselle au HAVRE le 14 octobre 2025, l'inspection des installations classées a constaté l'absence de clôture sur la totalité de la périphérie du site de l'ASEI Chaussée de la Moselle ;

que ces constats constituent des manquements aux dispositions :

- du point 15 de l'annexe II « Installations électriques et équipements métalliques » de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- des articles 4.2.4.1 « Isolement avec les milieux », 4.3.5 « Localisation des points de rejet » et 7.2.1 « Accès et circulation dans l'établissement » de l'arrêté préfectoral du 18 février 2011 applicable à l'ASEI Chaussée de la Moselle du HAVRE ;

qu'il y a lieu de mettre en demeure l'ASEI Chaussée de la Moselle sise au HAVRE de régulariser la situation ;

que l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'ASEI Chaussée de la Moselle sise au HAVRE de respecter les prescriptions réglementaires applicables pour son établissement situé sur la commune du HAVRE :

- du point 15 de l'annexe II « Installations électriques et équipements métalliques » de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

- des articles 4.2.4.1 « Isolement avec les milieux », 4.3.5 « Localisation des points de rejet » et 7.2.1 « Accès et circulation dans l'établissement » de l'arrêté préfectoral du 18 février 2011 susvisé applicable à l'ASEI Chaussée de la Moselle du HAVRE ;

que l'exploitant a sollicité par courrier du 12 mars 2026 un délai porté à six mois pour se conformer aux dispositions réglementaires susvisées du point 15 « Installations électriques et équipements métalliques » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

que lors d'un échange téléphonique entre l'exploitant et l'inspection des installations classées le 13 mars 2026, l'exploitant a indiqué son accord à un délai de trois mois pour se conformer aux dispositions réglementaires susvisées du point 15 « Installations électriques et équipements métalliques » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'ASEI Chaussée de la Moselle sise au HAVRE, représentée par CITYA La Salamandre, dont le siège social est situé Chaussée de la Moselle - 76600 LE HAVRE, est mise en demeure, pour son site sis Chaussée de la Moselle au HAVRE de se conformer, sous un délai de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions réglementaires du point 15 « Installations électriques et équipements métalliques » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 :

- soit en faisant réaliser une vérification complète des installations électriques des cellules précédemment occupées par la société Buffard Logistique France ;
- soit en vidant les stockages encore présents dans les cellules précédemment occupées par la société Buffard Logistique France et en faisant couper l'électricité alimentant les cellules susvisées.

ARTICLE 2

L'ASEI Chaussée de la Moselle sise au HAVRE, représentée par CITYA La Salamandre, dont le siège social est situé Chaussée de la Moselle - 76600 LE HAVRE, est mise en demeure, pour son site sis Chaussée de la Moselle au HAVRE de se conformer, sous un délai de **9 mois** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions réglementaires suivantes de l'arrêté préfectoral du 18 février 2011 susvisé applicable à l'ASEI Chaussée de la Moselle au HAVRE :

- Article 4.2.4.1 "Isolement avec les milieux", en installant des vannes d'isolement du réseau des eaux pluviales avec l'extérieur du site ;

- Article 4.3.5 "Localisation des points de rejet", en installant des séparateurs d'hydrocarbures au niveau du réseau des eaux pluviales du site susceptibles d'être polluées (eaux pluviales de voiries des différentes parties du site, points de rejet n° 3 et 4) ;

- Article 7.2.1 "Accès et circulation dans l'établissement", en clôturant la totalité de la périphérie du site.

ARTICLE 3

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1^{er} à 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu pour chacune de ces obligations aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

ARTICLE 4 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 – INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie du HAVRE pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE 6 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de deux mois pour les tiers à compter de la date de publication (article R. 421-1 du code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

ARTICLE 7 – EXÉCUTION – AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète de l'arrondissement du HAVRE, le maire de la commune du HAVRE, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation est notifiée à l'exploitant.

Le présent arrêté est notifié à l'ASEI Chaussée de la Moselle sise au HAVRE.

Fait à Rouen, le

23 AVRIL 2026

Le préfet,

Pour le préfet par délégation
la secrétaire générale adjointe
Hélène HESS